



Arrêté n° AE-005072/KK P du 01/10/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°005072/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 005072/KK P, relative à la réalisation d'un projet de travaux de rehausse du niveau de protection face aux inondations sur la commune d'Apt (84), déposée par le syndicat intercommunaire rivière Cavallon-Coulon, reçue le 21/08/2025 et considérée complète le 25/08/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en des travaux se découpant en 2 phases :

- phase 1 – augmentation du niveau de protection de la cité scolaire en confortant et rehaussant les digues existantes :
 - reprise et rehausse du mur du camping « Les Cèdres » ;
 - fermeture amont vers le talus naturel et rehausse partielle du mur du collège-lycée ;
 - reprise de la partie haute du mur en rive droite entre la passerelle piétonne du collège et le pont des Cordeliers ;
 - confortement du mur rive gauche par paroi clouée ;

- phase 2 – réouverture du lit de la rivière (Calavon-Coulon) :
 - suppression totale du parking de la Poste et partielle du parking de la Bouquerie (mise en place pente douce végétale) ;
 - pose de panneaux pédagogiques, nichoirs, fresques murales ;
 - confortement de la berge rive droite sous escarpement rocheux ;
 - renforcement du mur P2 de type ancrage en pied de mur ;
 - aménagements paysagers, pédagogiques et environnementaux ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque inondation ;
- de requalifier le cours d'eau dans sa traversée urbaine et restaurer ses fonctionnalités écologiques ;
- d'aménager des espaces de cheminements doux et de détente le long des berges du Calavon en lien avec les projets de développement de la Ville d'Apt ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et partiellement urbaine ;
- au sein du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron ;
- en zone de réserve biosphère FR6500009 « Lubéron Lure » ;
- partiellement en site inscrit « L'ensemble urbain formé par le centre ancien d'Apt » ;
- en zone rouge « R » du plan de prévention des risques inondations « Coulon-Calavon » approuvé le 20/06/2024 ;
- dans le périmètre de 9 monuments historiques (hôtel des Dames et vestige du théâtre antique, Chapelle Saint-Michel, Chapelle Sainte-Catherine, Porte de Saïgon, Tour de l'horloge, Chapelle des pénitents blancs, Chapelle des Récollets...)
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;

Considérant que le projet est intégré dans un programme d'aménagement plus large du bassin Aptésien dans le cadre du PAPI Calavon (action 6.5) de restauration de la fonctionnalité hydraulique et environnementale du cours d'eau ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « Loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences adaptée sera réalisée ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de travaux de rehausse du niveau de protection face aux inondations sur la commune d'Apt (84) est retirée.

Article 2

Le projet de travaux de rehausse du niveau de protection face aux inondations situé sur la commune d'Apt (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à le syndicat intercommunaire rivière Cavalon-Coulon.

Fait à Marseille, le 01/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »